



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

Office fédéral des
Assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne original
SPAJ 1
DFDS 1
Chancellerie 1
FO 1
RSN..... 1

vu les articles 14, alinéa 1 et 2, et 39, lettre c, de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 19 septembre 2023 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier Le taux de la contribution à charge des employeurs au fonds pour les structures d'accueil est fixé pour l'année 2024 à 0,18% des salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 octobre 2023



Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND